# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
# de Voies navigables de France

**Année 2025 N°31**
10 avril 2025

- Décision du 7 avril 2025 relative au rachat de jours RTT et de jours de repos sur l'année 2025 P 2

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*
*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.*
*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,*
*175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION RELATIVE AU RACHAT DE JOURS RTT**
**ET DE JOURS DE REPOS SUR L'ANNÉE 2025**

**La directrice générale de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L 4312-3-1 et suivants ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 3121-59 ;
Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, notamment son article 5 ;
Vu la convention collective des personnels de VNF, notamment son titre 7 ;

**Décide**

**Article 1er**
En 2025, les salariés de droit privé de niveau 1 à 8 ayant un décompte horaire de leur temps de travail et présents au 31 octobre 2025, peuvent renoncer à un nombre de jours de réduction de temps de travail (RTT) en application de l'article 5 de la loi n° 2022-1157 susvisée.

Le nombre maximal de jours RTT auxquels les salariés peuvent renoncer est fixé comme suit :

| Niveau du salarié | Nombre de jours RTT maximum pouvant faire l'objet d'un rachat* |
|---|---|
| Niveau 1 à 6 | 12 jours |
| Niveau 7 et 8 | 6 jours |

**Le nombre de jours n'est pas proratisé en fonction de la quotité de travail du salarié ou de sa durée de présence sur l'année 2025.*

Le renoncement du salarié donne lieu à une indemnisation égale, par jour RTT, à la rémunération mensuelle brute de base du salarié / 21,67. Cette rémunération complémentaire est majorée à hauteur de 25%. Les rémunérations versées aux salariés à ce titre peuvent bénéficier des exonérations prévues par l'article 5 de la loi n°2022-1157 susvisée.

Les salariés doivent formuler leur demande avant la date fixée par la direction des ressources humaines et des moyens afin de bénéficier du versement de la rémunération précitée sur la paie du mois de novembre 2025. Seuls les jours RTT acquis au moment de la demande par les salariés peuvent donner lieu à un renoncement.

**Article 2**
En 2025, les salariés de droit privé de niveau 4 à 8 ayant un décompte de leur temps de travail sur la base d'un forfait en jours sur l'année et présents au 31 octobre 2025, peuvent renoncer à un nombre de jours de repos en application de l'article L. 3121-59 du code du travail.

Le nombre maximal de jours de repos auxquels les salariés peuvent renoncer est fixé comme suit :

| Niveau du salarié | Nombre de jours RTT maximum pouvant faire l'objet d'un rachat* |
|---|---|
| Niveau 4 à 6 | 12 jours |
| Niveau 7 et 8 | 6 jours |

Le renoncement du salarié donne lieu à une majoration de salaire prenant la forme d'une indemnisation égale, par jour de repos, à la rémunération mensuelle brute de base du salarié / 21,67. Cette rémunération complémentaire est majorée à hauteur de 25%. Les rémunérations versées aux salariés à ce titre peuvent

bénéficier des exonérations prévues par l'article 81 quater du code général des impôts et par l'article L.241-17 du code de la sécurité sociale.

Les salariés doivent formuler leur demande avant la date fixée par la direction des ressources humaines et des moyens afin de bénéficier d'une majoration de rémunération calculée dans les conditions précitées sur la paie du mois de novembre 2025. Seuls les jours de repos acquis par les salariés au moment de la demande peuvent donner lieu à un renoncement. En application de l'article L. 3121-59 du code du travail, un avenant à la convention de forfait est conclu entre le salarié et VNF. Cet avenant est valable pour l'année en cours. Il ne peut pas être reconduit de manière tacite pour 2026.

**Article 3**

Le directeur des Ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision.
La présente décision est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 7 avril 2025

Cécile AVEZARD

SIGNE

Directrice Générale